

# **Statuts de l'association**

## **« Carnaval Des Possibles de l'Oise »**

### **ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Carnaval Des Possibles de l'Oise** » (ci-après nommée CDPO).

### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION ET MISE EN ŒUVRE**

#### article 2.1 - objet de l'association

L'association CDPO est une association d'éducation populaire qui agit afin de promouvoir un monde plus juste, plus fraternel et plus durable.

En ce sens, elle garantit :

- la liberté de conscience, favorise un esprit critique et exclut tout endoctrinement ;
- le respect du principe de non-discrimination qui serait fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la préférence sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques ;
- un fonctionnement démocratique permettant l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des mineur.e.s aux instances dirigeantes ;
- une transparence de gestion.

S'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire, l'association cherche à déconstruire les cadres et représentations qui favorisent la reproduction des habitudes, nous empêchant parfois de penser et d'agir. Elle le fait :

- en encourageant les questionnements ;
- en partant du vécu de chacun ;
- en libérant l'imagination, l'envie, la créativité et l'audace qui vont

permettre la transformation personnelle et sociale.

L'association aura le souci de mobiliser et rassembler une participation citoyenne, de permettre des prises de conscience qui encouragent la puissance d'agir de tout un chacun.

## article 2.2 – mise en œuvre

L'association CDPO crée des initiatives locales susceptibles de répondre à l'urgence climatique et sociale.

Ces initiatives se déroulent tout au long de l'année, sous des formes diverses (ateliers, fêtes, conférences, films, débats, interventions dans les écoles...) sur tout le territoire de l'Oise.

Le CDPO coopère avec des associations, organisations et collectifs partenaires, dont il partage les objectifs, afin de co-construire ou de rejoindre différents types d'action.

Le CDPO organise un évènement départemental appelé « Le Carnaval des Possibles ». Cet évènement est l'aboutissement et/ou le point de départ des initiatives partagées par les associations, organisations et collectivités locales de l'Oise.

L'association a le souci de faire converger et de faire connaître toutes les initiatives de transition dans l'Oise. L'idée est de montrer que d'autres alternatives dites « de transition » sont possibles : locomotion douce, permaculture, jardins partagés, conversion des terres agricoles vers le bio, AMAP et circuits courts, budgets participatifs, communes autonomes en énergie non carbonée, économie sociale et solidaire, préservation de l'environnement, alimentation bio dans les cantines, etc.

Elle a également la volonté de construire des partenariats avec toutes les collectivités locales engagées dans des processus de transitions écologiques, citoyennes et démocratiques.

L'association veille à transmettre des informations permettant de s'interroger et de mieux comprendre les défis sociétaux.

Elle propose également des temps de formation et promeut l'éducation populaire.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 14 rue du Paleron 60180 Nogent sur Oise. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association CDPO est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose d'adhérent.e.s personnes physiques et d'adhérent.e.s personnes morales.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques, sans condition ni distinction.

Concernant les personnes morales, il faut être agréé par le Conseil d'Administration pour faire partie de l'association.

## **ARTICLE 7 - ADHÉRENT ET COTISATIONS**

L'association se compose des personnes physiques, majeures ou mineures, et morales qui adhèrent aux objectifs formulés dans l'[Article 2](#) - « Objet de l'association et mise en œuvre ».

La cotisation est annuelle par année civile. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe le montant des différentes cotisations pour les adhérent.e.s personnes physiques et morales.

Chaque adhérent.e personne physique et une seule personne physique par adhérent.e personne morale a le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

Les adhérent.e.s de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être effectués.

Les adhérent.e.s prennent part à l'élaboration de la politique de l'association et à son activité par leur participation et leur vote dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle. De la même façon, ils peuvent s'impliquer dans un comité local, une commission, un groupe de travail, une liste de discussion électronique ou toute instance pouvant être mise en place.

## **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité d'adhérent.e se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé.e par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

Le carnaval des possibles peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur proposition du Conseil d'Administration, entérinée par l'Assemblée Générale suivant l'adhésion.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de L'État, de la région, du département, des communautés de communes ou d'agglomérations et des communes ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, prestations, etc.).

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérent.e.s de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent.e.s de l'association sont convoqué.e.s par les soins du « Collectif » (voir [Article 14 -](#)). L'ordre du jour figure sur les convocations. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être délibérés et votés.

Le Collectif, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de l'association CDPO. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels sous forme d'une comptabilité des charges et produits (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale adopte, avant le début de l'exercice, le budget prévisionnel. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Le nombre de pouvoir dont chaque adhérent.e dispose est précisé dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Afin de pouvoir valider les délibérations, le quorum est fixé à 20% des adhérent.e.s de l'association, qu'ils ou elles soient présent.e.s ou représenté.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour, les délibérations sont alors adoptées sans restriction sur le nombre de présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les adhérent.e.s, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration ou, sur la demande de la moitié plus un des adhérent.e.s de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en cas notamment de modifications statutaires ou de dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Le nombre de pouvoirs dont chaque adhérent.e dispose est précisé dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé d'au moins 12 membres adhérent.e.s, élus pour une année par l'Assemblée Générale, en respectant l'égal accès aux femmes et aux hommes. Les adhérent.e.s mineur.e.s peuvent être électeurs.trices et éligibles, en présentant alors une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année, les membres sortants peuvent se représenter.

Le conseil d'administration élit en son sein :

- un.e trésorier.e et un.e trésorier.e adjoint.e pour assurer le bon fonctionnement des affaires financières ;
- un.e président.e pour représenter juridiquement l'association.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **Quorum**

Au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, sur convocation du « Collectif » (voir [Article 14 -](#)) ou à la demande du quart de ses membres. Il peut accueillir à titre consultatif des personnes morales non adhérentes mais qui travaillent avec l'association CDPO sur des initiatives partagées. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration. Si il n'y a pas de majorité des voix, les échanges se prolongent jusqu'à l'obtention d'un consensus, en bonne intelligence collective.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra-t-être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 14 - LE COLLECTIF**

Le conseil d'administration désigne en son sein un collectif composé d'au moins 5 personnes.

Le collectif est chargé de l'organisation pratique de l'association, il met en œuvre les orientations de l'association. Il se réunit chaque fois que nécessaire, au moins une fois par mois, ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demandent. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres. Il rend compte de son activité lors des conseils d'administration.

Les réunions du collectif sont ouvertes aux membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 15 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Collectif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, conformément à l'[Article 7](#) -.

## **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale.

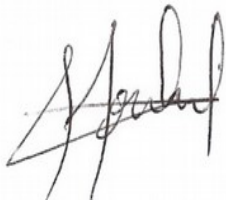
Ce règlement intérieur donne des précisions sur l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par le conseil d'administration et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**Statuts votés à l'unanimité lors de l'AG du 13 décembre 2022 à Breuil le vert**

Christine Mouchel,  
présidente



Catherine Patinet,  
trésorière adjointe

